



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 118 CONSTITUANT UN FONDS POUR LA RÉFECTION ET L'ENTRETIEN DES CHEMINS PUBLICS ET DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DE DROITS AUX EXPLOITANTS DE CARRIÈRES ET DE SABLIERES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ BAIE-STE-CATHERINE

CONSIDÉRANT QUE le transport par camions de substances, utilisé par les carrières et sablières, sollicite de façon importante certains chemins publics;

CONSIDÉRANT QUE la valeur industrielle de ces sites n'est pas reflétée dans le rôle d'évaluation et ne permet pas dans ce cas d'obtenir une compensation adéquate;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les compétences municipales oblige les municipalités à créer un fonds pour la réfection et l'entretien de chemins publics et à verser à ce fonds les recettes provenant de l'imposition d'un tarif aux exploitants de carrières et sablières situées dans leur territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion devant précéder l'adoption du règlement a été donnée lors de la séance du conseil municipal tenue le 3 novembre 2008 :
Résolution # 11512-08

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame France Tremblay-Poiras, et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Conseil décrète ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions mentionnés ci-dessous ont la signification suivante :

1° « **Chemins publics** » la surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, et le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.

2° « **Conseil** » désigne le conseil municipal de la municipalité de Baie-Sainte-Catherine.

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE



- 3° « **Exploitant** » toute personne exploitant une carrière et une sablière.
- 4° « **Substances** » substance minérale de surface et substances provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.
- 5° « **Substance minérale de surface** » le sable incluant le sable de silice; le gravier; le calcaire; la calcite; la dolomie; l'argile commune et les roches argileuses exploitées pour la fabrication de produits d'argile; tous les types de roches utilisées comme pierre de taille, pierre concassée, minerai de silice ou pour la fabrication de ciment; toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble, à l'exception de la couche arable, ainsi que les résidus miniers inertes, lorsque ces substances et résidus sont utilisés à des fins de construction, pour la fabrication des matériaux de construction ou pour l'amendement des sols.
- 6° « **Municipalité** » désigne la municipalité de Baie-Ste-Catherine.

2. CRÉATION DU FONDS

- La Municipalité constitue un fonds réservé à la réfection et à l'entretien des chemins publics.
- Les sommes versées au fonds sont utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime :
- 1° à la réfection ou à l'entretien de tout ou partie des chemins publics par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir d'un site situé sur le territoire de la ville, des substances à l'égard desquelles un droit est payable;
 - 2° à des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport de ces substances.

3. IMPOSITION D'UN DROIT

Pour pouvoir au fonds mentionné à l'article 2, il est par le règlement imposé et exigé un droit annuel payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière. Ce droit est établi conformément à l'article 8.

4. TERRITOIRE VISÉ

Le règlement s'applique à tous les exploitants de carrières et de sablières situées à l'intérieur du territoire de la municipalité.

5. FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Le conseil municipal désigne la directrice générale et son adjointe, le directeur des travaux public et l'inspecteur (trice) municipal chargé de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE

6. VISITE DES TERRAINS

Dans l'exercice de ses fonctions, le responsable désigné peut entre 7hrs et 19hrs visiter le site dont il y exploitation d'une carrière et sablière afin de s'assurer de l'observance du règlement.

7. PERSONNES ET SUBSTANCES VISÉES

L'exploitant d'un site de carrières ou de sablières situé sur le territoire de la ville et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les chemins publics, des substances transformées ou non est assujéti au règlement.

8. EXPLOITANT NON VISÉ

Aucun droit n'est payable à l'égard de la tourbe et des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3 – INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une telle unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

9. TARIF EXIGIBLE

À compter du 1^{er} janvier 2009, le montant du droit payable par l'exploitant est de 0,50 \$ la tonne métrique. Le montant du droit payable par mètre cube est égal au produit obtenu en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur de 2,7. Le montant du droit payable est indexé annuellement suivant le taux d'augmentation décrété par le ministre des Affaires municipales et des Régions publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Dans le cas où l'indexation à la hausse est impossible, le montant applicable pour l'exercice visé est égal au montant applicable pour l'exercice précédent.

10. DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT

L'exploitant doit déclarer à la directrice générale et secrétaire-trésorière et/ou son adjointe, suivant le formulaire joint au règlement à titre d'annexe 1 comme s'il était ici au long reproduit, la quantité exprimée en tonnes métriques ou en mètres cubes, des substances qui transitent sur les chemins publics à partir de son site.

L'exploitant doit déclarer les quantités aux dates suivantes :

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE



- 1° 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice;
- 2° 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice;
- 3° 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lequel le droit est payable.

11. EXEMPTION

Lorsque l'exploitant déclare solennellement par écrit qu'aucune substance n'est susceptible de transiter par les chemins publics à partir du site de la carrière ou de la sablière durant la période qu'elle couvre, en plus d'exprimer les raisons, l'exploitant est exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

12. MODALITÉ DE PAIEMENT DU DROIT

L'exploitant doit payer le tarif au plus tard au 30^e jour suivant la réception du compte de la municipalité.

13. MÉCANISMES DE CONTRÔLE

La Municipalité peut utiliser toutes formes de mécanismes de contrôle pour valider la déclaration de l'exploitant, dont des visites d'inspections régulières, notamment une photo aérienne, un arpentage, un rapport d'un expert-comptable pour la vérification de la redevance, etc.

14. MODIFICATION AU COMPTE.

Lorsque le responsable de l'application du règlement chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 13, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 10 ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

15. DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 300\$ à une amende maximale de 1000\$ pour une personne physique ou une amende minimale de 500\$ à une amende maximale de 2000\$ pour une personne morale.
2. En cas de récidive, une amende minimale de 600\$ à une amende maximale de 2000\$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1000\$ à une amende maximale 4000\$ pour une personne morale.

16. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le : 3 novembre 2008
Adopté le : 1^{er} décembre 2008


Maire


Directrice générale

**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
BAIE-SAINTE-CATHERINE**

